RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

THD GROUP
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

V/REF :
N/REF : 2011 B 348 / 2014-A-5763

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 30/10/2014, les actes suivants :

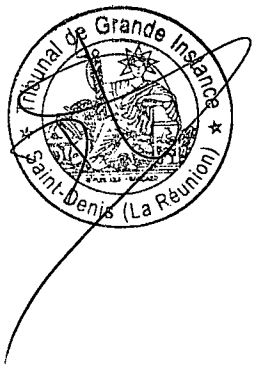
Acte sous seing privé en date du 30/10/2012
- Cession de parts - la société INTERCABLE REUNION le "cédant" et la société THD GROUP / la société REUNICABLE/ la société ZEOP les "cessionnaires"

Concernant la société

THD GROUP
Société par actions simplifiée
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5763 le 30/10/2014
R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 531 286 698 (2011 B 348)

Fait à SAINT- DENIS le 30/10/2014,
LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

THD GROUP
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

Date Chrono : 30/10/2014

Type de document : Acte sous-seing privé

N° de Gestion : 2011 B 348

N° de dépôt : 2014A5763

Siren : 531 286 698

GED00144770

90/4/15763

CESSION D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- **La société INTERCABLE REUNION**, société par actions simplifiée au capital de 11.700.029 €, dont le siège social est situé 39 rue Pierre Brossolette - 97420 LE PORT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION, sous le numéro 493 723 712, représentée par la SCP CAVIGLIOLI, BARON, FOURQUIE, Administrateurs Judiciaires pris en la personne de Maître Jean BARON, 107, Boulevard Hubert Delisles 97410 SAINT PIERRE, agissant en qualité d'Administrateur-Judiciaire de la SAS INTERCABLE REUNION maintenu dans ses fonctions pour passer les actes nécessaires à la réalisation du plan de cession arrêté par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION en date du 23 mars 2011. Copie dudit jugement est ci-après annexé en **Annexe 1**.

Ci-après dénommée « **le Cédant** » ou « **la SAS INTERCABLE REUNION** »,
D'UNE PART,

ET

- **La société THD GROUP**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est situé Rue Frédéric Jackson Zone Industrielle n° 1 - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION sous le numéro 531 286 698, représentée par Monsieur Hassim ONIAN dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir figurant en **Annexe 0** par Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, agissant ès-qualités de Président Directeur Général de la société OCEINDE, elle-même Présidente de la société THD GROUP.

Ci-après dénommée « **THD GROUP** »,

- **La société REUNICABLE,** société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 39 Rue Pierre-Brossolette - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION, sous le numéro 531 379 303, représentée par Monsieur Hassim ONIAN dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir figurant en **Annexe 0** par Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, agissant ès-qualités de Président Directeur Général de la société OCEINDE, Présidente de la société THD GROUP, elle-même Présidente de la société REUNICABLE.

Ci-après dénommée « **REUNICABLE** »,

- **La société ZEOP**, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est 39 Rue Pierre-Brossolette - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 531 379 295, représentée par Monsieur Hassim ONIAN dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir figurant en **Annexe 0** par Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, agissant ès-qualités de Président Directeur Général de la société OCEINDE, Présidente de la société THD GROUP, elle-même Présidente de la société ZEOP.

Ci-après dénommée « **ZEOP** »,

THD GROUP, REUNICABLE, ZEOP étant ci-après dénommées ensemble les « **Cessionnaires** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Par jugement en date du 25 août 2010, le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS INTERCABLE REUNION.

2. Par jugement en date du 23 février 2011, le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION a prolongé la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 26 février 2011.

3. Par jugement en date du 23 mars 2011, le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION a arrêté le plan de cession de la SAS INTERCABLE REUNION présenté par la société OCEINDE (SA) et la société MAURITIUS COMMERCIAL BANK LTD selon les modalités suivantes :

« Par ces motifs, le Tribunal statuant en audience publique, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de cession de l'activité de la SAS INTERCABLE REUNION, conformément à l'offre de reprise déposée conjointement par la société OCEINDE (SA) et la société MAURITIUS COMMERCIAL BANK LTD,

- *Dit que le périmètre de la cession comprend :*

 - *la reprise de l'intégralité des éléments d'actif*
 - *la reprise des contrats des baux commerciaux en vigueur au jour du 25 août 2010*
 - *la reprise des contrats dont la liste est annexée à l'offre de reprise (annexe 4)*
 - *la reprise de cinquante six contrats de travail, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, avec reprise des congés payés acquis durant la période d'observation (annexe 5)*
 - *autorise le licenciement du personnel non repris dont les postes sont visés en annexe du jugement*
 - *dit que les salariés licenciés pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage durant un délai de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail*

- *Dit que le prix de cession s'élève à la somme de 2 200 000 euros,*

- *Dit que l'entrée en jouissance interviendra le 1er avril 2011*

- *Maintient en fonction Maître Jean BARON, administrateur judiciaire, pour passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession,*

- *Prononce la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la*

 Société INTERCABLE REUNION (SAS), à l'enseigne « ZEOP »
 Siège social ***39, Rue Pierre Brossolette***
 97420 LE PORT
 N° RCS 493 723 712 (2007 B 67)

- *Dit que cette décision prendra effet au 1er avril 2011*

- *Maintient Jean Michel BOUCHON en qualité de juge commissaire et Patrice GELPI en qualité de juge commissaire suppléant*

- *Désigne Maître Houssen BADAT – 41, Rue Sainte Marie – 97400 SAINT-DENIS, en qualité de mandataire liquidateur.*

- *Fixe à DIX HUIT MOIS le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée par application de l'article L 643-9 du Code de Commerce,*

- *Ordonne les publications, publicités et transmissions légales, conformément aux dispositions des articles R 626-48, R 621-8 et R 631-35 du Code de Commerce,*

- *Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire ».*

4. Aucun recours n'a été formé à l'encontre du jugement du 23 mars 2011 comme en atteste le certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de SAINT-DENIS le 8 août 2011 (**Annexe 2**).

5. Par requête en date du 5 décembre 2011, la SCP CAVIGLIOLI, BARON, FOURQUIE, Administrateurs Judiciaires, la société OCEINDE (SA) et la société MAURITIUS COMMERCIAL BANK LTD ont saisi le Tribunal Mixte de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION aux fins d'interprétation du jugement rendu le 23 mars 2011 et en réparation d'une omission de statuer.

6. Suivant jugement en date du 21 mars 2012 (**Annexe 3**), le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION a fait droit à la requête en interprétation afin de favoriser les conditions de la cession, a décidé qu'il convenait de réparer l'omission affectant le jugement et a affecté une partie du prix de cession sur chacun des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tout selon les modalités suivantes :

« Dit que le jugement n°11/301, enregistré au RG sous le numéro 2011/000518, prononcé par ce tribunal le 23 mars 2011, ayant arrêté un plan de cession et prononcé la liquidation judiciaire de la SAS INTERCABLE sera complété par l'adjonction, après le deuxième paragraphe du dispositif de la décision, des mentions suivantes :

« Précise que :

- *la cession du fonds de commerce est réalisée au bénéfice des sociétés OCEINDE et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK Ltd ou de toutes autres personnes morales, en cours de constitution, qui se substitueront à elles et dans lesquelles elles détiendront ensemble la totalité du capital social des nouvelles structures dont les sièges sociaux seront à Le Port (97420) et la direction assurée par Monsieur Abdé-Ali GOULAMALY*

- *le périmètre de la reprise de l'ensemble des éléments d'actifs relatifs au fonds de commerce de la SAS INTERCABLE REUNION est défini dans l'offre.*
- *les éléments d'actifs (sous la réserve qu'ils appartenaient bien à la SAS INTERCABLE REUNION) sont notamment les suivants :*
 - *les noms commerciaux, le logo, l'enseigne, la dénomination sociale;*
 - *la clientèle, les abonnés, l'achalandage, le carnet de commande, les fichiers clients et approvisionnement (listing clients, fichier fournisseurs et conditions d'achat)*
 - *l'ensemble des contrats clients existants avec les abonnés Zeop,*
 - *la licence d'opérateur déclarée à l'ARCEP sous le numéro 07/0422*

- *les tranches de numéros attribués par l'ARCEP: 02 00 02 dans le cadre de la portabilité des numéros, 02 62 01 et 02 62 02*
- *les marques, logos et slogans, les dossiers techniques et généralement tous les droits de propriété industrielle appartenant à la société SAS INTERCABLE REUNION, les savoir-faire, brevets et tous procédés techniques ;*
- *les logiciels, licences d'exploitation, programmes, fichiers informatiques pouvant exister et appartenir à la société SAS INTERCABLE REUNION;*
- *les licences, autorisations et droits liés aux activités exercées par la société SAS INTERCABLE REUNION;*
- *toutes études de marché, documents commerciaux, ainsi que toutes archives (commerciales, techniques, sociales et de personnel) concernant le fonds de commerce;*
- *le droit à la jouissance des lignes de téléphone et de télécopie utilisées par la société SAS INTERCABLE REUNION, sous réserve des autorisations administratives les actifs corporels mobiliers*
- *l'ensemble des actifs listés en annexe 2 (Immobilisations incorporelles et corporelles) et annexe 3 (stocks) de l'offre, mais sans transfert de la charge des éventuelles sûretés dans la mesure où aucun actif ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article L.642-12 du code de commerce.*

- *la reprise des contrats de travail concerne cinquante-cinq contrats et un contrat d'apprentissage*

- *la reprise des congés payés concerne les congés payés acquis par les salariés repris au cours de la période d'observation ouverte le mercredi 25 août 2010 et ce, jusqu'à la date d'entrée en jouissance des repreneurs.*

- *la reprise des contrats listés en annexe 4 de l'offre de reprise s'opère selon les dispositions de l'article L. 642-7 du Code de Commerce.*

- *la reprise des BAUX COMMERCIAUX implique que les baux seront exécutés aux conditions en vigueur au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le 25 août 2010.*

- *la reprise des CONTRATS ET ARRETES D'OCCUPATION implique l'ensemble des contrats et arrêtés d'occupation signés par la SAS INTERCABLE REUNION dont le libellé contient les termes suivants :*
 - *liaisons louées de transport*
 - *liaisons d'aboutement*
 - *liaisons de Génie Civil*
 - *hébergement*
 - *location des fourreaux*
 - *occupation des sols*
 - *convention de servitude*
 - *conditions d'accès*

- *l'inapplicabilité de L 642-12 du code de commerce s'applique au bénéfice des financements accordés à la SAS INTERCABLE REUNION.*

- *la fixation de la date de prise en jouissance des repreneurs au 1er avril 2011 implique la poursuite de l'activité de la SAS INTERCABLE REUNION jusqu'à cette date.*

- *l'autorisation donnée à l'administrateur judiciaire à procéder au licenciement des vingt quatre salariés non repris par les candidats à la reprise conformément aux dispositions de l'article L 631-17 du Code de Commerce et concerne les postes suivants :*

POSTES	*Non repris*
AGENT EN BOUTIQUE	*1*
ASSISTANT EXPLOITATION	*2*
ASSISTANTE DE DIRECTION	*1*
CHARGE DE CLIENTELE	*1*
CHEF D'EQUIPE MONTEUR	*1*
CHEF EQUIPE INSTALLATION	*1*
COACH D'EQUIPE	*1*
CONDUCTEUR POIDS LOURDS	*1*
CONSEILLER COMMERCIAL	*1*
CONSEILLERE BOUTIQUE	*1*
DIRECTRICE COMMERCIALE	*1*
DISPATCH SAV	*1*
JURISTE	*1*
MEDIATEUR	*2*
SECRETAIRE POLYVALENT	*1*
TECHNICIEN SAV	*5*
TECHNICIEN VRD	*1*
TELECONSEILLER / CHARG	*1*
	24

- *l'autorisation donnée à l'administrateur judiciaire à rompre deux contrats à durée déterminée concerne un poste de RELEVEUR DESSINATEUR et un poste de TECHNICIEN SAV*

- *au prix de cession fixé à la somme de 2 200 000 € s'ajoute les charges afférentes à cette cession et les charges relatives à la reprise des congés payés acquis par les salariés repris au cours de la période d'observation évaluées à 66 697.68 € »*

***Dit que les actifs repris seront inaliénables pendant 2 ans** »*

Dit que ce jugement sera complété par l'adjonction, après le troisième paragraphe du dispositif de la décision, des mentions suivantes :

« Dit qu'une quote-part de ce prix sera affectée à chacun des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque dans les proportions suivantes:

- *ensemble immobilier situé au Port, 39 rue Pierre Brossolette cadastré BI n° 168, pour 400 000 euros*
- *fonds de commerce d'exploitation d'un réseau de communication pour 400 000 euros*
- *stocks sans dépossession, pour 100 000 euros*
- *véhicules automobiles, pour 3 000 euros chacun »*

Dit que toutes les autres dispositions de ce jugement demeurent inchangées.

Ordonne la mention de la présente décision sur la minute et les expéditions du jugement.

Dit que cette décision sera notifiée comme le jugement modifié et donnera ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Dit que les dépens de la présente instance seront supportés par le Trésor public. »

Aucun recours n'a été formé, comme en attestent le certificat de non-tierce opposition délivré par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION le 5 juin 2012 (**Annexe 4**) et le certificat de non-appel délivré par la Cour d'appel de SAINT-DENIS le 28 juin 2012 (**Annexe 5**)

En conséquence, le jugement susmentionné est passé en force de chose jugée

7. Dans ces conditions, les parties sont convenues de conclure les présentes.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE AINSI QU'IL SUIT A LA CESSION D'ENTREPRISE OBJET DES PRESENTES :

I. Désignation des actifs repris

Par les présentes, le Cédant cède aux Cessionnaires qui acceptent, en exécution du plan de cession arrêté conformément à l'offre déposée conjointement par les sociétés OCEINDE (SA) et THE MAURITIUS BANK LDT par jugement du Tribunal Mixte de Commerce en date du 23 mars 2011 tel que complété par jugement du même Tribunal en date du 21 mars 2012, l'ensemble des éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce du Cédant.

Dès lors, les éléments d'actif repris comprennent :

- **Les éléments incorporels et corporels**

Tous les éléments incorporels et corporels relatifs à l'activité du fonds cédé, et notamment :

- les noms commerciaux, le logo, l'enseigne, la dénomination sociale ;
- la clientèle, les abonnés, l'achalandage, le carnet de commande, les fichiers clients et approvisionnement (listing clients, fichier fournisseurs et conditions d'achat) ;
- le bénéfice de l'ensemble des contrats clients existants avec les abonnés ZEOP ;
- la licence d'opérateur déclarée à l'ARCEP sous le numéro 07/0422 ;
- les tranches de numéros attribués par l'ARCEP: 02 00 02 dans le cadre de la portabilité des numéros, 02 62 01 et 02 62 02 ;
- les marques, logos et slogans, les dossiers techniques et généralement tous les droits de propriété industrielle appartenant à la SAS INTERCABLE REUNION, les savoir-faire, brevets et tous procédés techniques ;
- les logiciels, licences d'exploitation, programmes, fichiers informatiques pouvant exister et appartenir à la SAS INTERCABLE REUNION ;
- les licences, autorisations et droits liés aux activités exercées par la SAS INTERCABLE REUNION ;

- toutes études de marché, documents commerciaux, ainsi que toutes archives (commerciales, techniques, sociales et de personnel) concernant le fonds de commerce ;

- le droit à la jouissance des lignes de téléphone et de télécopie utilisées par la SAS INTERCABLE REUNION, sous réserve des autorisations administratives ;

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles listées en **Annexe 6**, mais sans transfert de la charge des éventuelles sûretés dans la mesure où aucun actif ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article L.642-12 du Code de commerce.

Les tableaux figurant en **Annexe 7** mentionnent la répartition des actifs corporels et incorporels entre les Cessionnaires.

- **Le bénéfice des contrats suivants**

En application des dispositions de l'article L 642-7 du Code de commerce, le Tribunal mixte de Commerce a arrêté la liste des contrats de location et/ou de fourniture de biens ou services en cours nécessaires au maintien de l'activité et transmis aux Cessionnaires.

L'ensemble de ces contrats dont la liste est ci-après reprise en **Annexe 8** est donc transféré aux Cessionnaire avec effet à compter de leur entrée en jouissance comme indiqué ci-après.

Pour chaque contrat transféré, l'**Annexe 8** précise l'identité, parmi les Cessionnaires, de la société cocontractante.

Les Cessionnaires s'obligent à respecter les dispositions des contrats repris sans que le Cédant ne puisse être inquiété ou recherché au titre de l'exécution desdits contrats.

En conséquence, les Cessionnaires, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à :

- faire leur affaire personnelle de tout enregistrement, notification, formalité ou autre résultant du transfert de ces contrats,

- faire leur affaire de l'efficacité du transfert à leur profit des droits résultant des contrats transférés,

- respecter les dispositions des contrats et à garantir le Cédant de toute inexécution éventuelle des contrats,

- faire leur affaire personnelle des éventuelles inexécutions résiliations ou résolutions passées ou actuelles au titre des contrats transférés, le tout de telle sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété ou recherché du fait des contrats, de leur exécution, inexécution, résiliation ou autre.

Il est également ici expressément précisé et convenu que la liste des contrats transférés intègre en son sein les contrats et arrêtés d'occupation dont le libellé contient les termes suivants :

- liaisons louées de transport

- liaisons d'aboutement

- liaisons de Génie Civil

- hébergement

- location des fourreaux
- occupation des sols
- convention de servitude
- conditions d'accès

Les Cessionnaires feront leur affaire personnelle du transfert des différents contrats et arrêtés d'occupation tels que listés ci-dessus.

- **Les stocks**

L'ensemble des stocks servant à l'exploitation du fonds de commerce du Cédant, dont la liste figure en **Annexe 9**, est repris par REUNICABLE, sans transfert de la charge des éventuelles sûretés les grevant dans la mesure où aucun actif ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article L. 642-12 du Code de commerce.

- **Les biens immobiliers**

La cession des biens immobiliers situés 39 Rue Pierre-Brossolette - 97420 LE PORT à THD GROUP sera constatée aux termes d'un acte authentique dressé ce jour par Maître DUBOIS, Notaire au PORT et ce afin de pouvoir procéder aux formalités de publicité à la conservation des hypothèques pour rendre ladite cession opposable aux tiers.

- **Les archives**

Les Cessionnaires reprennent les archives qui leur ont été remises concernant les salariés dont le contrat de travail est poursuivi ainsi que les archives afférentes aux éléments corporels et incorporels transmis, droits mobiliers et contractuels figurant dans le périmètre de l'offre validée par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS LA REUNION ; précision faite que ces archives ne constituent pas l'exhaustivité de celles ayant appartenu au Cédant.

II. Propriété et jouissance

Conformément aux dispositions des jugements du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION ci-avant cités, les Cessionnaires ont la jouissance de l'entreprise présentement cédée depuis le 1er avril 2011 à 00 h 00.

Depuis cette date, l'entreprise cédée est gérée sous la responsabilité exclusive des Cessionnaires en application des dispositions de l'article L. 642-8 du Code de Commerce.

En conséquence, depuis cette date, les Cessionnaires assument seuls l'entière responsabilité de la gestion de l'entreprise cédée.

Ils en seront propriétaires à compter de ce jour.

III. Charges et conditions

La présente cession, intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ordonnée par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, comporte des aléas, elle est faite aux risques et périls des Cessionnaires sans aucune garantie de la part du Cédant.

La cession intervient par ailleurs sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui les concerne, s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1) <u>En ce qui concerne les Cessionnaires, chacun pour ce qui le concerne</u> :

- Ils acquièrent, à leurs risques et périls et en l'état, les éléments d'actifs et leurs accessoires appartenant au Cédant, ayant pris connaissance préalablement de la situation exacte et renoncent à tout recours contre le rédacteur des présentes et la SCP CAVIGLIOLI, ès-qualités, ou demande de réduction du prix, pour quelque motif que ce soit.

- Ils déclarent, en outre, avoir parfaitement conscience du caractère forfaitaire de l'opération de reprise des éléments, lequel implique l'existence d'un aléa exclusif de l'application des garanties prévues par le droit commun de la vente.

- Ils paieront à compter de la date d'entrée en jouissance les impôts et contributions et autres charges de toute nature inhérent à l'activité reprise.

- Ils poursuivront, conformément aux dispositions des jugements du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, les contrats de 56 salariés et apprentis aux mêmes conditions, les salariés conservant leur ancienneté et avantages acquis,

- Ils feront leur affaire personnelle à compter du 1er avril 2011 à 00h00 de manière que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, d'accidents, de bris de glace et tous les risques quelconques contractés par le Cédant relativement au fonds de commerce cédé et à son exploitation.

 Ils en paieront régulièrement les primes et cotisations à partir du 1er avril 2011 à 00h00, ou feront leur affaire personnelle de la résiliation desdits contrats, de manière-que le Cédant ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

 En cas de résiliation des polices d'assurance du Cédant, ils souscriront en remplacement toute police d'assurance de leur choix contre tout risque relatif au fonds cédé et en paieront régulièrement les primes et cotisations, le tout à compter de leur entrée en jouissance, de sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce titre.

- Ils paieront tous les frais, droits, honoraires et émoluments liés aux présentes et à leurs suites.

- Ils feront leur affaire personnelle de tous règlements de ville et de police, le tout de manière que le Cédant ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

- Ils reconnaissent que des archives sociales, comptables, et juridiques attachées au fonds cédé leur sont transférés, ces archives ne constituant pas l'exhaustivité des archives du Cédant, et qu'ils en assurent la garde et déchargent le Cédant de toute responsabilité à cet effet.

Plus généralement, les Cessionnaires seront tenus de respecter le plan de cession arrêté par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION suivant jugement du 23 mars 2011 et jugement rectificatif du 21 mars 2012.

2) <u>En ce qui concerne le Cédant :</u>

Il sera tenu de respecter le plan de cession arrêté par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION suivant jugement du 23 mars 2011 et jugement rectificatif du 21 mars 2012.

Il conservera la charge de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit pour la période antérieure à la date d'entrée en jouissance des Cessionnaires et notamment des loyers, taxes, salaires, contributions et charges directes ou indirectes de toute nature concernant l'exploitation de l'entreprise à l'exception toutefois de la charge financière représentée par les congés payés acquis et non soldés par les salariés repris au cours de la période d'observation ouverte le mercredi 25 août 2010 jusqu'à la date d'entrée en jouissance fixée ci-avant, évalués à une somme de 66.697,68 euros.

3) <u>Charges et Conditions particulières :</u>

a) <u>cession des marques, des noms de domaine et des droits d'auteur</u>

- **<u>Cession des marques</u>**

Le Cédant est propriétaire des marques dont la désignation suit (ci-après dénommées « les Marques ») et dont la cession est constatée aux termes des présentes :

Désignation :

Marque	Pays	Date de dépôt	Numéro d'enregistrement	Classes
Zeop	France	24 août 2007	3521172	09 ; 38 ; 41
Zeop divertir & communiquer	France	29 octobre 2007	3534813	09 ; 38 ; 41

Le présent acte emporte cession au profit de ZEOP des Marques pour l'ensemble des classes de produits ou services pour lesquels celles-ci ont été enregistrées, tels qu'ils sont mentionnés dans chaque certificat d'enregistrement et pour l'ensemble du territoire où elles ont été enregistrées, et ce à compter des présentes.

En conséquence, par le présent acte, ZEOP sera subrogée dans tous les droits du Cédant sur les Marques, de sorte qu'à compter de ce jour, elle en aura la propriété et la jouissance entières et pourra en disposer ou les exploiter à son gré et les maintenir en vigueur ou les abandonner, le Cédant s'interdisant expressément toute reproduction et/ou utilisation des Marques à quelque titre que ce soit.

Le Cédant entend également par les présentes céder à ZEOP autant que de besoin tout droit de priorité attaché aux Marques, pour les cas où ce droit de priorité existerait.

La présente cession emporte le droit pour ZEOP, à ses risques et profits, de reprendre, de continuer et d'engager, en lieu et place du Cédant tous droits instances et procédures ou actions, ainsi que toute négociation ou transaction, relatifs aux Marques, y compris le droit de poursuivre judiciairement dans tout pays toute usurpation et tout acte de contrefaçon concernant les Marques cédées par le présent acte, antérieures ou à venir.

La présente cession est acceptée par ZEOP sans autre garantie que l'existence des Marques.

- **Cession des droits d'auteur**

Le 'présent' acte emporte également la cession au profit de ZEOP de l'ensemble des droits d'auteur détenus par le Cédant sur les documents commerciaux de présentation des services du Cédant, les appellations et dénominations attachées aux services, les logos, les dessins, les publicités, les photographies, les plans et aménagements des points de vente, le contenu du site Internet diffusé depuis les noms de domaine www.zeop.re et www.zeop.fr, ainsi que sur tous les fichiers numériques reproduisant ces éléments.

Les éléments énoncés ci-dessus et listés à l'**Annexe 10** sont désignés ci-après par les termes « **Éléments de Marketing** ».

1) Territoire et durée de la cession

A compter des présentes, la cession des Éléments de Marketing est consentie au bénéfice de ZEOP pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

Les Éléments de Marketing ainsi cédés pourront être exploités par ZEOP en toutes langues et pour tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs, connus ou non au jour de la signature des présentes.

2) Étendue des droits cédés sur les Éléments de Marketing

Le Cédant cède à ZEOP qui l'accepte, le droit d'autoriser ou d'effectuer par tous procédés actuels ou futurs :

a) La représentation des Éléments de Marketing

Elle comprend le droit de représentation par tous procédés actuels ou futurs des Éléments de Marketing et notamment le droit de représentation et de communication pour ZEOP, à quelque fin que ce soit, et notamment en vue d'utiliser et d'exploiter les Éléments de Marketing pour identifier les services commercialisés sous les Marques.

b) La reproduction et l'usage des Éléments de Marketing

Elle comprend la reproduction permanente ou provisoire des Éléments de Marketing en totalité ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports tant actuels que futurs.

Ces supports pourront comprendre notamment, mais non exclusivement : tout support graphique et/ou d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, ou tout support comparable tant actuel que futur, et particulièrement sans que cette liste soit limitative : les cartes mémoire, les CD-ROM, les DVD-ROM, les clés USB, les disques durs d'ordinateurs, les serveurs, etc.

Particulièrement, ce droit comprend le droit de créer de nouveaux exemplaires des Éléments de Marketing sans limitation de quelque nature que ce soit, d'effectuer tous téléchargements, affichages, impressions, exécutions, transmissions et/ ou stockages des Éléments de Marketing, par quelque moyen que ce soit.

c) La traduction et l'adaptation des Éléments de Marketing

Elle comprend la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification de tout ou partie des Éléments de Marketing et la reproduction des droits de propriété intellectuelle en résultant.

A titre d'exemple, ce droit comprend celui de modifier librement les Éléments de Marketing, notamment pour les actualiser ou les faire évoluer.

De même ZEOP pourra librement traduire ou faire traduire dans toute langue de son choix les Éléments de Marketing.

d) L'extraction et/ou l'incorporation des Éléments de Marketing

Elle comprend :

- l'insertion de tout ou partie des Éléments de Marketing dans toute création composite créée à l'initiative de ZEOP, par ses préposés ou par tout tiers désignés par ZEOP, et la reproduction, représentation et/ ou adaptation de ladite création composite selon l'ensemble des modalités d'exploitation des Éléments de Marketing décrites au présent article.

- la diffusion sur tout support graphique ou dans le réseau Internet ou tout autre mode de transmission comparable permettant la transmission et/ou le téléchargement des Éléments de Marketing, actuel ou futur, de tout ou partie des Éléments de Marketing.

e) La revendication de droits de propriété industrielle sur les Éléments de Marketing

Elle comprend le cas échéant, le droit de solliciter la protection des Éléments de Marketing au titre de marques, dessins ou modèles et de manière générale tous titres de propriété intellectuelle pour tous pays, au nom et pour le compte de ZEOP et/ou de ses ayants droits.

f) L'intégration des Éléments de Marketing dans des créations multimédia ou d'adaptation sous forme de création multimédia

Par création multimédia, il convient d'entendre toute création pouvant notamment regrouper sur un même support, en général optique ou numérique, sans que cette liste soit limitative, des créations de natures différentes, telles que des textes, des séquences musicales, des séquences d'images, des prestations d'artistes interprètes ou des prestations d'acteur.

Ce droit comprend celui :

- de reproduire les Éléments de Marketing en tout ou partie dans une création multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires ;

- d'adapter les Éléments de Marketing sous forme de création multimédia consultable et diffusable par tous moyens.

g) L'exploitation commerciale et la cession des Éléments de Marketing

Elle comprend les droits d'exploiter industriellement et commercialement les Éléments de Marketing et leurs dérivés par tous procédés actuels ou futurs, à titre gracieux ou onéreux, à tout tiers.

La présente cession emporte également au profit de ZEOP, la faculté de céder ou concéder tout ou partie des Éléments de Marketing auprès de tout tiers.

3) Garanties

La présente cession est faite sans autre garantie que celle de l'existence des droits sur les Éléments de Marketing.

Le Cédant s'engage à ne conserver aucune reproduction des Éléments de Marketing, sous quelque forme que ce soit.

- **Transfert des noms de domaine**

Par les présentes, les parties entendent constater que REUNICABLE est devenue titulaire des noms de domaine « zeop.fr » et « zeop.re ».

- **Absence de brevets**

Les parties reconnaissent que le Cédant n'était titulaire d'aucun brevet d'invention au jour du jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION daté du 23 mars 2011.

- **Inscription du présent acte et décharge des rédacteurs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original du présent acte pour requérir l'inscription des Marques cédées au profit de ZEOP sur le Registre National des Marques tenu à l'Institut National de Propriété Industrielle (INPI).

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente cession auprès desdits registres seront à la charge exclusive de ZEOP qui s'y oblige.

Le Cédant s'engage à apporter son aide à ZEOP dans l'accomplissement des formalités d'inscription de la cession des Marques et notamment à signer tout attestation de cession, à mandater tout tiers compétent, aux fins de permettre toute régularisation utile et/ou nécessaire à l'enregistrement de la présente cession et l'enregistrement même de la cession des Marques au profit de ZEOP.

Les parties reconnaissent et déclarent expressément qu'elles n'entendent pas confier aux rédacteurs des présentes les formalités d'inscription des transferts de propriété des Marques auprès du Registre National des Marques tenu par l'INPI et de ce fait, les déchargent expressément de l'accomplissement de ces formalités.

4) Concernant la qualité d'opérateur :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'au jour des présentes :

- ZEOP dispose de la qualité d'opérateur TELECOMS en tant que tel déclaré auprès de l'ARCEP, ainsi que la qualité d'opérateur attributaire de numéros de téléphone ;

- REUNICABLE dispose de la qualité d'opérateur déclaré auprès de l'ARCEP pour l'activité de *« réseau ouvert au public »*.

b) <u>Concernant les dispositions de l'article L 642-12 du Code de commerce</u>

Plusieurs garanties rentrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 642-12 alinéas 1, 2 et 3 du Code de Commerce sont aujourd'hui régulièrement inscrites et publiées sur des éléments d'actifs inscrits dans le périmètre de cession tels que décrits à l'article I ci-avant.

Il s'agit de :

- de deux inscription d'hypothèque conventionnelle prises par les sociétés ABSA BANK LIMITED et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK LTD sur l'ensemble immobilier situé à LE PORT (RÉUNION) 97420 - 39 Rue Pierre Brossolette, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BI	168	39 Rue Brossolette	00 ha 21 a 00 ca

en garantie d'une créance de 1.583.333 euros résultant d'un prêt mezzanine en date du 18 mars 2009 consenti par la société ABSA BANK LIMITED à hauteur de 10.000.000 euros en principal et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK à hauteur de 3.000.000 euros en principal à la société ICA et dont le produit a été mis à disposition de la société INTERCABLE REUNION (ci-après le « **Prêt Mezzanine** »), savoir :

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 17 avril 2009, volume 2009V, numéro 1641 au profit de la société ABSA BANK LIMITED contre la société INTERCABLE REUNION suivant acte reçu par Maître Marie-Josèphe RAGOT-SAMY notaire à SAINT DENIS (Réunion) le 15 avril 2009.

 Pour sûreté de la somme de 1.583.333,00 € en principal et de 316.666,60 € en accessoire.

 Ayant effet jusqu'au 30 avril 2016.

 Ladite inscription ayant fait l'objet, savoir :

 - d'une cession d'antériorité en marge d'inscription publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 11 octobre 2010, volume 2010D, numéro 9314 au profit de la société ABSA BANK LIMITED contre la société INTERCABLE REUNION suivant acte reçu par Maître Marie-Josèphe RAGOT-SAMY notaire à SAINT DENIS (Réunion) le 31 mai 2010,
 - d'une correction de formalité publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 12 octobre 2010, volume 2010D, numéro 9352.

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 17 avril 2009, volume 2009V, numéro 1642 au profit de la société THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK LTD contre la société INTERCABLE REUNION suivant acte reçu par Maître Marie-Josèphe RAGOT-SAMY notaire à SAINT DENIS (Réunion) le 15 avril 2009.

 Pour sûreté de la somme de 1.583.333,00 € en principal et de 316.666,60 € en accessoire.

 Ayant effet jusqu'au 30 avril 2016.

 Ladite inscription ayant fait l'objet, savoir :

 - d'une cession d'antériorité en marge d'inscription publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 11 octobre 2010, volume 2010D, numéro 9315 au profit de la société ABSA BANK LIMITED contre la société INTERCABLE REUNION suivant acte reçu par Maître Marie-Josèphe RAGOT-SAMY notaire à SAINT DENIS (Réunion) le 31 mai 2010,
 - d'une correction de formalité publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 12 octobre 2010, volume 2010D, numéro 9353.

Une copie d'un renseignement sommaire hors formalité délivré le 10 novembre 2011 et certifié à la date du 8 novembre 2011, prorogé en date du 1er juin 2012 figure en **Annexe 11**.

- un nantissement du fonds de commerce de communication et d'exploitation d'un réseau de communication en fibre optique sur l'île de La Réunion, régulièrement publié ainsi que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements levé auprès du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION (**Annexe 12**), inscrit au bénéfice des sociétés ABSA BANQUE et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK le 23 avril 2009 sous les références volume 2009 n° 90, en garantie d'une créance en principal d'un montant total de 13.000.000 euros résultant du Prêt Mezzanine ;

- un gage sur stocks sans dépossession régulièrement publié ainsi que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements levé auprès du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION (**Annexe 12**), inscrit au bénéfice des sociétés ABSA BANK LIMITED et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK le 23 avril 2009 sous les références volume 2009 n°3 en garantie d'une créance en principal d'un montant total de 13.000.000 euros résultant du Prêt Mezzanine,

- un gage sur les véhicules automobiles suivants pris par les sociétés ABSA BANQUE et THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK en garantie d'une créance en principal d'un montant total de 13.000.000 euros résultant du Prêt Mezzanine :

Marque	Type	Immatriculation	Date de la mise en circulation
Peugeot Expert	XT9HUC	647 BXH 974	02/07/2008
Peugeot Expert	XT9HUC	685 BXJ 974	02/07/2008
Peugeot Expert	XT9HUC	686 BXJ 974	02/07/2008
Peugeot Expert	XT9HUC	646 BXH 974	02/07/2008
Peugeot Partner	GB9HWC	648 BXH 974	02/07/2008
Peugeot Partner	GB9HWC	943 BXH 974	02/07/2008
Peugeot Partner	GB9HWC	944 BXH 974	02/07/2008
DAF Camion	AE75ND4N4Q	372 BXF 974	02/07/2008
Sellier Remorque	-	647 BXH 974	
Sellier Remorque		646 BXH 974	
Sellier Remorque		685 BXJ 974	
Sellier Remorque		686 BXJ 974	
Verem Remorque	PF13D14	615 BXF 974	27/1212007
RSA Remorque	T350L7	889 BWK 974	19/07/2007

- un nantissement du fonds de commerce de communication et d'exploitation d'un réseau de communication en fibre optique sur l'île de La Réunion régulièrement publié ainsi que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements levé auprès du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION (**Annexe 12**), inscrit au bénéfice de la société THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK le 30 avril 2010 sous les références volume 2010 n° 130 en garantie d'une créance en principal de 2.000.000 euros résultant d'un crédit-relais en date du 26 mars 2010 consenti par la société THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK à la société ICA et dont le produit a été mis à disposition de la société INTERCABLE REUNION (ci-après le « **Crédit-relais** »),

- un gage sur stocks régulièrement publié ainsi que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements levé auprès du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION (**Annexe 12**), inscrit au bénéfice de la société THE MAURITIUS COMMERCIAL BANK le 30 avril 2010 sous les références volume 2010 n°1 en garantie d'une créance en principal de 2.000.000 euros résultant du Crédit-relais,

Étant ici précisé que :

- les concours bancaires susmentionnés (Prêt Mezzanine et Crédit-relais) ne sont pas repris par les Cessionnaires et ne sont pas éligibles aux dispositions de l'article L 642-12 alinéa 4 ;

- le stock initialement gagé a été consommé suite à un usage régulier avant l'entrée en jouissance des Cessionnaires fixée ci-avant le 1er avril 2011.

Dans ces conditions, le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION , dans son jugement rectificatif du 21 mars 2012, a pris acte que les dispositions de l'article L 642-12 alinéa 1 du Code de commerce avaient vocation à s'appliquer au titre du Prêt Mezzanine et du Crédit-Relais ci-dessus et en conséquence a fixé la quote-part du prix de cession affectée à chacun des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque de la manière suivante :

- *« ensemble immobilier situé au Port, 39 rue Pierre Brossolette cadastré B1 n°168, pour 400 000 euros*
- *fonds de commerce d'exploitation d'un réseau de communication pour 400 000 euros*
- *stocks sans dépossession pour 100 000 euros*
- *véhicules automobiles pour 3 000 euros chacun. »*

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L 642-12 du Code de commerce, alinéas 2 et 3, le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre des Cessionnaires des droits des créanciers inscrits sur les éléments d'actifs compris dans le périmètre de cession tels que décrits à l'article I ci-avant ; le paiement complet du prix emportant purge des inscriptions grevant lesdits éléments.

IV. Personnel

Le Cessionnaire poursuivront l'intégralité des 56 contrats de travail et d'apprentissage en cours au jour du jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION en date du 23 mars 2011, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, avec leur ancienneté et avantages acquis.

Les salariés seront repris avec l'ensemble de leurs droits acquis et notamment leurs droits à congés payés et repos compensateurs et ce conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail. Les Cessionnaires en assumeront seul la charge financière.

Les Cessionnaires assumeront seuls la charge financière des droits à congés payés acquis et non soldés par les salariés repris au cours de la période d'observation ouverte le mercredi 25 août 2010 jusqu'à la date d'entrée en jouissance fixée ci-avant, évalués à une somme de 66.697,68 euros. Cette somme sera répartie entre les Cessionnaires au prorata des effectifs repris.

La liste du personnel est ci annexée en **Annexe 13**. Cette annexe indique l'identité, parmi les Cessionnaires, de l'employeur.

V. Situation locative

Outre les contrats ci-avant, la présente cession emporte cession des contrats de bail commercial suivants dont une copie figure en **Annexe 14** :

- au profit de ZEOP : Bail commercial en date du 14 octobre 2008 portant sur des locaux situés rue du Presbytère – 97410 SAINT PIERRE appartenant à la SCI DIFOPERATOR ; ledit bail ayant été modifié par avenant en date du 15 juin 2010 ;

- au profit de THD GROUP : Bail commercial en date du 21 décembre 2007 portant sur un terrain nu situé Lieudit Zac 2000 – 39 rue Pierre Brossolette – 97420 LE PORT, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BI	167	39 rue Pierre Brossolette	00 ha 20a 00ca

Le Cédant déclare qu'aucune résiliation ou demande de résiliation de ces droits au bail n'a été opérée et que leur cession peut donc valablement intervenir.

Il est précisé que ces contrats étant transmis à titre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce, les clauses restrictives de cession de bail ne peuvent être opposées à ZEOP et THD GROUP.

Conformément à l'article L. 622-15 du Code de Commerce, il est en outre rappelé que toute clause imposant au Cédant des dispositions solidaires avec les cessionnaires est réputée non écrite.

Les bailleurs des contrats en cause ont en outre été dûment convoqués à l'audience du 23 mars 2011 tenue par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION arrêtant le plan de cession autorisant la vente objet des présentes et emportant transfert des contrats susvisés.

En outre, lesdits baux sont consentis sous diverses charges et conditions que THD GROUP et ZEOP déclarent, chacune en ce qui la concerne, parfaitement connaître par la communication qui leur a été faite, préalablement à la signature des présentes, desdits baux.

THD GROUP et ZEOP déclarent faire leur affaire personnelle de la régularisation de la situation locative directement avec les bailleurs sans recours contre le Cédant.

ZEOP a d'ores et déjà versé à la Caisse des dépôts et consignations une somme globale de 1.800 euros permettant le remboursement au Cédant du montant du dépôt de garantie versé des locaux situés rue du Presbytère – 97410 SAINT PIERRE.

Enfin, s'agissant du bail commercial en date du 21 décembre 2007 visé ci-avant, la société THD GROUP déclare que, depuis la date d'entrée en jouissance tel que mentionnée au point II ci-avant, elle a acquis du bailleur la propriété de la parcelle de terrain objet du bail. L'acquisition a été réalisée par acte authentique reçu par Maître Laurent DUBOIS, notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Pierre Guy DOUYERE et Laurent DUBOIS, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LE PORT (REUNION), le 25 novembre 2011. Consécutivement à cette acquisition, le bail susmentionné ci-avant a pris fin.

VI. Livres de comptabilité - Déclarations de chiffres d'affaires et résultat

Le Cédant déclare qu'il ne peut faire viser par les Cessionnaires les livres de comptabilité compte tenu de l'état de liquidation judiciaire du Cédant.

Les Cessionnaires le dispensent expressément de leur présenter les livres de comptabilité et d'indiquer les chiffres d'affaires et résultats des trois années précédant la cession.

Les Cessionnaires déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et consentir tant au Cédant qu'au rédacteur des présentes toute décharge nécessaire à cet effet aussi bien en ce qui concerne l'obligation des Cessionnaires de viser les livres comptables que pour celle du Cédant de fournir les informations légales afférentes au chiffre d'affaires et au résultat.

Les Cessionnaires déclarent que ce défaut d'énonciation ne leur cause aucun préjudice, la connaissance de ces éléments n'ayant été ni une condition substantielle ni un motif déterminant de leur offre.

VII. Prix

1) Prix de cession

Le prix de cession des différents éléments d'actif appartenant au Cédant et repris par les Cessionnaires s'élève à 2.200.000 euros, décomposé comme suit :

1. Prix de cession des éléments composant le fonds de commerce
- éléments incorporels 100.000 euros
- éléments corporels (hors stocks et éléments immobiliers) 1.100.000 euros

sous-total 1.200.000 euros

2. Prix de cession des éléments corporels immobiliers 612.814 euros

3. Prix de cession des stocks 300.000 euros

4. Remboursement des dépôts de garantie 87.186 euros
Total 2.200.000 euros

S'agissant du prix de cession des éléments composant le fonds de commerce, il est rappelé que a ventilation ci-dessus est uniquement faite pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce, les parties convenant d'un commun accord entre elles que cette ventilation ne peut donner lieu à aucune conséquence ou réclamation quant à l'évaluation des éléments pris isolément. En d'autres termes, le montant du prix fixé par décision de justice représente dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque des éléments d'actifs cédés composant le fonds dans leur universalité. Ce prix s'entend hors taxes et hors droits qui demeureront à la charge des Cessionnaires.

2) Modalités de paiement

Il est rappelé que la société THD GROUP s'est engagée irrévocablement à reprendre les biens et droits immobiliers de la société INTERCABLE REUNION ci-avant listés pour un montant de 612.814 euros.

Aussi, compte tenu du fait que les parties ont mandaté Me DUBOIS, à l'effet de rédiger l'acte authentique translatif de propriété des biens et droits immobiliers de la société INTERCABLE REUNION ci-avant listés, il est expressément convenu que la quote-part du prix de cession des éléments d'actifs et de passifs décrits aux présentes s'établit à 1.587.186 euros.

La quote-part du prix de cession affectée à l'ensemble immobilier à céder, soit 612.814 euros, a été réglée par les sociétés OCEINDE et THE MAURITUS COMMERCIAL BANK pour le compte de la société THD GROUP entre les mains de l'Administrateur Judiciaire, la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE, qui l'a consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le prix de cession qui a été réglé, soit 1.587.186 euros, dont 1.200.000 euros correspondant à la valeur des éléments composant le fonds de commerce, est réparti entre les Cessionnaires comme suit :

	THD GROUP	**REUNICABLE**	**ZEOP**	**TOTAL**
Prix de cession des éléments composant le fonds de commerce				
- éléments incorporels			100.000 euros	100.000 euros
- éléments corporels (hors stocks et éléments immobiliers)	73.576 euros HT	919.346 euros (dont 259.384 HT)	107.077 euros	1.100.000 euros
Sous-total Éléments composant le fonds de commerce	*73.576 euros HT*	*919.346 euros (dont 259.384 HT)*	*207.077 euros*	*1.200.000 euros*
Prix de cession des stocks		300.000 euros HT		300.000 euros
Remboursement des dépôts de garantie	3.657 euros	77.848 euros	5.681 euros	87.186 euros
TOTAL	**77.233 euros**	**1.297.194 euros**	**212.758 euros**	**1.587.186 euros**

Le prix de 1.587.186 euros a d'ores et déjà été réglé par les sociétés OCEINDE et THE MAURITUS COMMERCIAL BANK pour le compte des Cessionnaires entre les mains de l'Administrateur Judiciaire, la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE, qui l'a consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE, Administrateur Judiciaire, remettra les fonds à Maître Houssen BADAT, Liquidateur Judiciaire, dans les meilleurs délais.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1684 alinéa 1 du Code Général des Impôts, Maître Houssen BADAT, Liquidateur Judiciaire, est constitué par les présentes séquestre du prix de cession versé par les Cessionnaires, à charge pour lui de procéder à la répartition dudit prix entre les créanciers du Cédant conformément à la loi, après accomplissement des formalités inhérentes à la présente cession et expiration des délais légaux applicables.

En sus et à titre de charges financières augmentatives du prix ci-dessus, il est expressément rappelé que les Cessionnaires se sont engagés irrévocablement à la prise en charge des congés payés acquis par les salariés repris au cours de la période d'observation ouverte le mercredi 25 août 2010 et ce, jusqu'à la date d'entrée en jouissance des Cessionnaires.

VIII. Déclarations

1) Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare que les éléments d'actif présentement vendus sont grevés des inscriptions de privilèges ci-après énoncés ainsi qu'il ressort de l'état levé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS-DE-LA REUNION délivré le 23 août 2010, dont une copie demeurera ci-annexée, à savoir **Annexe 12.**

Il est rappelé que la présente cession étant soumise aux dispositions de l'article L. 642-12 du Code de Commerce, le paiement complet du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre des Cessionnaires des droits des créanciers inscrits sur le fonds repris ; le paiement complet du prix emportant purge des inscriptions grevant ledit fonds.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé les dispositions de l'article L. 642-12 troisième alinéa du Code de Commerce qui stipulent :

«Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire ».

En ce qui concerne les inscriptions ou privilèges généraux, ceux-ci ne comportant pas de droit de suite, les créances pour lesquelles des inscriptions ont été prises seront, le cas échéant, payées par le Liquidateur sur le produit de la cession, objet des présentes à due concurrence, dans l'ordre des privilèges existants et suivant leur rang, le tout sans recours possible contre le Cédant et dans la limite des fonds disponibles.

Il est rappelé les dispositions de l'article R. 642-10 du Code de commerce disposent que :

« Le prix de cession de l'entreprise est réparti par le liquidateur conformément aux dispositions de la première section du chapitre III du premier titre.

Lorsque la cession porte sur un fonds de commerce, le cessionnaire peut, après avoir payé le prix saisir le juge commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds ; les dispositions de l'article R 642-38 sont applicables. Toutefois aucune justification de la purge n'est nécessaire ».

2 - De leur côté, les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

a) Concernant leur capacité :

- que leur désignation est celle indiquée en tête des présentes,
- qu'ils disposent de leur pleine capacité civile et commerciale pour s'engager aux présentes,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été soumis à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement à l'exploitation du fonds de commerce présentement vendu,
- que dans la mesure où ils souhaiteraient par la suite obtenir une radiation des inscriptions, ils devront en faire leur affaire strictement personnelle, et le tout à leurs seuls frais.

b) ***Concernant l'exploitation de la branche d'activité reprise :***

- avoir apprécié le matériel et le mobilier du fonds de commerce cédé, et accepter de les prendre en l'état ; et connaître parfaitement les conditions d'exploitation du fonds.

- que la présente cession intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, il dispense la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE Administrateur judiciaire es-qualités, ainsi que le rédacteur des présentes, d'indiquer l'origine de propriété du fonds et ce par dérogation à l'article L. 141-1 du Code de Commerce.

- avoir reçu au cours de la procédure les informations nécessaires et avoir une connaissance suffisante de l'objet de la cession, notamment concernant l'origine de propriété, et renoncer à toutes réclamations à cet égard.

- s'obliger pleinement aux dispositions légales et d'usage de telle façon que le Cédant ne puisse jamais être inquiété ni recherché en ce qui peut s'y rapporter directement ou indirectement.

IX. Incessibilité des éléments d'actifs cédés

Le Tribunal de Commerce dans son jugement rectificatif du 21 mars 2012 a précisé qu'en application de l'article L.642-10 du Code de Commerce, l'ensemble des éléments d'actifs cédés seraient inaliénables pendant une durée de deux ans à compter de la signature des présentes sauf bien entendu concernant les stocks et les remplacements de matériel dans le cadre d'une exploitation courante.

L'attention des Cessionnaires a spécialement été attirée sur l'inaliénabilité temporaire ainsi prononcée.

En particulier leur ont été rappelées les dispositions de l'alinéa 3 du texte susmentionné aux termes desquelles *« tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».*

En conséquence, les Cessionnaires s'engagent expressément à ne procéder à aucune cession d'éléments d'actifs dans les deux ans à compter de ladite signature.

Les Cessionnaires se déclarent pleinement informés à cet égard.

Il est, enfin, rappelé les dispositions de l'article R. 642-12 du Code de commerce aux termes desquelles *« La mesure d'inaliénabilité prévue à l'article L. 642-10 est, à la diligence de l'administrateur ou, à défaut, du liquidateur, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R. 621-8. La publicité mentionne la durée de l'inaliénabilité. »*

Il appartiendra, donc, à l'administrateur judiciaire de prendre toutes les mesures requises afin que les dispositions précitées soient respectées.

X. Frais

Il est expressément convenu que tous les frais, droits, droits d'enregistrement, taxes, honoraires de rédaction et autres débours auxquels donneront lieu les présentes, et les actes qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive des Cessionnaires qui s'y obligent, et seront réglés au jour de la signature des présentes.

XI. Déclarations fiscales

1°) Concernant la cession des actifs à THD GROUP

Il est ici précisé que la cession de biens meubles corporels à THD GROUP ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle au profit de cette société.

Consécutivement, la cession des biens meubles corporels à THD GROUP moyennant 73.576 euros sera assujettie à TVA au taux de droit commun en vigueur (8,5 %), soit une taxe de 6.253,96 euros et un prix TTC de 78.829,96 euros.

THD GROUP déclare vouloir soumettre volontairement le présent acte à l'enregistrement. Le montant des droits à acquitter à ce titre s'élèvera à 125 euros.

2°) Concernant la cession des actifs à REUNICABLE

Il est ici précisé que la cession de biens meubles corporels à REUNICABLE, moyennant 919.346 euros, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, ni d'un transfert d'activité, au profit de cette société.

Consécutivement et conformément à l'article 263, 3-1°-a du Code général des impôts, la cession des biens meubles corporels à REUNICABLE sera assujettie à TVA, au taux de droit commun en vigueur (8,5 %), à hauteur du prix de cession des biens ayant ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur achat par le Cédant, soit une assiette taxable de 259.384 euros, une taxe de 22.047,64 euros et un prix TTC de 281.431,64 euros. Le prix de cession des biens meubles corporels n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur achat par le Cédant, soit 659.962 euros, est exonéré de TVA.

La cession des marchandises neuves à REUNICABLE moyennant 300.000 euros sera assujettie à TVA au taux de droit commun en vigueur (8,5 %), soit une taxe de 25.500 euros et un prix TTC de 325.500 euros.

REUNICABLE déclare vouloir soumettre volontairement le présent acte à l'enregistrement. Le montant des droits à acquitter à ce titre s'élèvera à 125 euros.

3°) Concernant la cession des actifs à ZEOP

- ***TVA***

La cession des éléments corporels et incorporels à ZEOP intervenant entre assujettis redevables de la TVA et constituant une transmission d'une universalité de biens visée à l'article 257 bis du Code général des impôts, est, en application de ce texte, dispensée de la TVA.

La dispense de taxation s'applique aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les transferts ainsi réalisés ne donneront pas lieu à la régularisation par le Cédant du droit à déduction prévue à l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts.

ZEOP étant réputée continuer la personne du cédant, sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations qui auraient été à la charge du Cédant s'il avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

En application des dispositions de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, le Cédant et ZEOP devront chacun mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

- ***Droits d'enregistrement***

La cession des éléments corporels et incorporels à ZEOP sera soumise aux droits prévus par l'article 719 du Code Général des Impôts, soit un montant des droits d'enregistrement de 5.664 euros.

4°) Dispositions communes aux Cessionnaires

Les Cessionnaires reconnaissent avoir fait leur affaire des régimes fiscaux de faveur dont ils pourraient bénéficier pour la présente cession en matière, notamment, d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle, de taxe foncière et de droits d'enregistrement.

XII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile, savoir :

- le Cédant en l'étude de la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE Administrateur judiciaire ès-qualités, 107, Boulevard Hubert Delisles 97410 SAINT PIERRE,

- les Cessionnaires en leurs sièges sociaux respectifs.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social des parties.

XIII - Publicité

Les Cessionnaires devront publier la présente vente conformément à la loi et accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en matière de cession de fonds de commerce, ainsi que les formalités requises auprès du Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

XIV - Information au liquidateur

Les Cessionnaires s'obligent irrévocablement à prendre l'initiative de rendre compte spontanément de l'exécution de l'ensemble des dispositions du plan de cession, telles que ces dispositions sont visées au jugement du 23 mars 2011 ayant arrêté le plan de cession, au jugement rectificatif du 21 mars 2012 et à l'offre tendant audit plan de cession, à Maître Houssen BADAT, en sa qualité de liquidateur.

A cet effet, l'obligation d'information pesant sur les Cessionnaires devra être exécutée au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature des présentes.

Il est à cet égard ci-après littéralement rappelé les dispositions de l'Article L 642-11 du Code de Commerce :

"Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le Tribunal peut, à la demande du Ministère Public, d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du Ministère Public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages intérêts. Le Tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis".

XV. Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XVI. Clause d'indivisibilité

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

XVI Décharge de responsabilité

Les parties soussignées déclarent et reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation du prix et des conditions de la présente vente et qu'il n'a fait que rédiger, en application du jugement ayant arrêté le plan de cession en date du 23 mars 2011 et du jugement rectificatif en date du 21 mars 2012, l'acte dont s'agit.

XVII- Clause attributive de compétence

Par ailleurs, la présente cession est soumise au droit français. Il est expressément stipulé que tout litige pouvant s'élever relativement à la présente cession et à son exécution, sera soumis au Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Toutefois tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution des éléments du présent acte afférent à la cession des Marques sera soumis, par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, au Tribunal de Grande Instance compétent, selon l'article L.716-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Fait à LE PORT
Le 30 Octobre 2012
En dix (10) exemplaires originaux

Le Cédant

La société INTERCABLE REUNION
Représentée par la SCP CAVIGLIOLI, BARON, FOURQUIE, Administrateurs Judiciaires pris en la personne de Maître Jean BARON
ce présent par
Me Alain AH-KIEN collaborateur

Les Cessionnaires

La société THD GROUP
Représentée par Monsieur Hassim ONIAN

La société REUNICABLE
Représentée par Monsieur Hassim ONIAN

La société ZEOP
Représentée par Monsieur Hassim ONIAN

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 22/11/2012 Bordereau n°2012/1 823 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

THD
Ext 8386

LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 : Pouvoir de signature

Annexe 1 : Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION en date du 23 mars 2011

Annexe 2 : Certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de SAINT-DENIS le 8 août 2011

Annexe 3 : Jugement du Tribunal Mixte de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION en date du 21 mars 2012

Annexe 4 : Certificat de non-tierce opposition délivré par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION le 5 juin 2012

Annexe 5 : Certificat de non-appel délivré par la Cour d'appel de SAINT-DENIS le 28 juin 2012

Annexe 6 : Liste des immobilisations incorporelles et corporelles reprises

Annexe 7 : Tableaux mentionnant la répartition des actifs corporels et incorporels entre les Cessionnaires

Annexe 8 : Liste des contrats judiciairement cédés

Annexe 9 : Liste des stocks repris

Annexe 10 : Éléments de marketing

Annexe 11 : Renseignement sommaire hors formalité délivré le 10 novembre 2011 et certifié à la date du 8 novembre 2011, prorogé en date du 1er juin 2012

Annexe 12 : État des inscriptions et privilèges délivré par le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION

Annexe 13 : Liste du personnel repris

Annexe 14 : Copie des baux commerciaux cédés

ANNEXE 0

Pouvoir de signature

PROCURATION

Je soussigné : **Monsieur Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY,** né le 19 juillet 1935 à MORONDAVA (Madagascar), domicilié professionnellement au PORT (974821) cedex, c/o OCEINDE – BP 37,

Agissant en qualité de :

Président Directeur Général de la société OCEINDE, elle-même Présidente de la société **THD GROUP,** société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est situé Rue Frédéric Jackson Zone Industrielle n° 1 - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION sous le numéro 531 286 698,

La société THD GROUP étant elle-même Présidente de :

- **La société REUNICABLE,** société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 39 Rue Pierre-Brossolette - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION, sous le numéro 531 379 303,

- **La société ZEOP,** société par actions simplifiée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est 39 Rue Pierre-Brossolette - 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 531 379 295,

Connaissance prise des termes et conditions du projet d'acte de cession de l'ensemble des actifs de la société INTERCABLE REUNION pris en exécution du plan de cession arrêté, conformément à l'offre déposée conjointement par les sociétés OCEINDE (SA) et THE MAURITIUS BANK LDT, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION en date du 23 mars 2011 tel que complété par jugement du même Tribunal en date du 21 mars 2012.

DONNE PAR LES PRESENTES POUVOIR A :

Monsieur Hassim ONIAN, né à SAINT-DENIS DE LA REUNION, le 20 septembre 1954, domicilié professionnellement au PORT (974821) cedex, c/o OCEINDE – BP 37,

Au nom et pour le compte des sociétés THD GROUP, REUNICABLE et ZEOP,

- signer tous actes de cession susmentionnés et tout autre document lié à cette cession,

- et faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents utiles, et en général faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de cette opération de cession.

Fait au PORT, le 1er octobre 2012

LE MANDANT,

Bon pour pouvoir.

M. Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY

LE MANDATAIRE,

Bon pour acceptation de pouvoir

M. Hassim ONIAN

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »